

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
Sté SITA CENTRE OUEST

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.168 du 10 mars 2008
modifiant les prescriptions applicables à l'établissement**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1436 du 13 décembre 2004 portant mise à jour administrative et fixant des prescriptions complémentaires concernant l'établissement situé à Bourges, ZI n°2, allée Louis Armand, exploité par la société SITA CENTRE OUEST,

Vu le rapport en date du 8 août 2007 faisant suite à l'inspection réalisée le 7 août 2007,

Vu la demande présentée par la société SITA CENTRE OUEST le 26 octobre 2007,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 février 2008,

Considérant qu'en dehors des heures ouvrables et de la présence de personnel, l'alvéole extérieure de stockage des DIB est vide de déchets,

Considérant que le risque de propagation d'un incendie de l'alvéole extérieure de stockage de DIB serait limité du fait de la présence de murs coupe-feu sur les trois quarts de sa périphérie et d'une distance supérieure à 10 mètres entre le bâtiment principal et l'alvéole précitée,

Considérant dans ces conditions que la mise en place d'une détection automatique d'incendie au niveau de l'alvéole extérieure est inutile,

Considérant qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 février 2008,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé est complété et modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 3.1.2 est abrogé et remplacé par :

3.1.2 Collecte des effluents liquides

3.1.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

3.1.2.2 Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 1 147 m². Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau public des eaux pluviales.

3.1.2.3 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures comprenant notamment les aires de déchargement des papiers cartons et des déchets industriels banals et autres résidus urbains.

Ces eaux collectées doivent être traitées avant rejet a minima par un déboureur déshuileur à obturation automatique.

Article 3

L'article 3.1.5.1 est abrogé et remplacé par :

3.1.5.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	EPp
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet au réseau	Débourbeur Déshuileur
Traitement avant rejet au milieu naturel	STEP urbaine

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	EPnp
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	L'Yèvre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4

L'article 3.5.1.2 est abrogé et remplacé par :

3.5.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Il en est ainsi du bâtiment de conditionnement et de stockage des papiers-cartons.

Article 5

L'article 3.5.2.3 est abrogé et remplacé par :

3.5.2.3 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 3.5.1.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 6

L'article 3.5.2.4 est abrogé et remplacé par :

3.5.2.4 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'établissement dispose d'un organe de coupure électrique générale, facilement accessible par les personnels d'intervention de la Direction départementale des services d'incendie et de secours, et parfaitement signalé.

Article 7

L'article 3.5.2.6 est abrogé et remplacé par :

Article 3.5.2.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8

L'article 3.5.4 est abrogé et remplacé par :

3.5.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

3.5.4.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 9

Le 2ème alinéa de l'article 3.5.7.1.2 est abrogé et remplacé par :

En particulier, le bâtiment de conditionnement et de stockage des papiers est équipé d'une détection automatique d'incendie télésurveillée, permettant l'alerte des secours par du personnel de surveillance ou d'astreinte.

Article 10

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1436 du 13 décembre 2004 demeurent applicables.

Article 11

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 15. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Bourges, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 10 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



M. Bourrette BOURRETTE

